

POUR LA PREMIÈRE FOIS DEPUIS L'ADOPTION DE LA LOI EGALIM, L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE REND UNE DÉCISION SUR LES RAPPROCHEMENTS ENTRE CENTRALES D'ACHAT ET ACCEPTE LES ENGAGEMENTS PROPOSÉS PAR AUCHAN, CASINO, SCHIEVER ET METRO

A la suite de la communication par Casino, Auchan, Metro et Schiever d'une série d'accords de coopération portant notamment sur l'achat de produits à marque de distributeurs (MDD), l'Autorité de la concurrence s'était saisie d'office en application du nouvel article L. 462-10 du code de commerce en vue d'examiner les risques d'atteinte à la concurrence. Elle avait identifié deux risques :

- sur le marché amont de l'approvisionnement en produits MDD avec la diminution possible de la capacité des fournisseurs à investir et à innover, et
- sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire avec la diminution de la qualité et de la diversité de l'offre faite aux consommateurs du fait de la diminution de l'intensité concurrentielle entre les groupes Auchan et Casino.

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées sur la partie MDD de leur accord, Casino, Auchan, Metro et Schiever avaient proposé des engagements visant à :

- exclure certaines familles de produits du périmètre de la coopération (ex : charcuterie cuite en rayon libre-service, tartinables de poissons en conserve, poissons panés surgelés etc),
- limiter, pour les autres catégories de produits, la coopération à 15 % du marché amont si (i) les caractéristiques du marché le justifient et (ii) la part de marché cumulée des parties dépasse 15%.

Dans sa décision n°20-D-13 du 22 octobre 2020, l'Autorité accepte les engagements proposés estimant qu'ils sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence identifiées.

Cette décision est la première que l'Autorité rend en matière de regroupements à l'achat depuis la loi Egalim, qui a renforcé ses moyens d'intervention aux fins de mieux contrôler les opérations de regroupement à l'achat au regard de leur impact sur les marchés et sur les entreprises, notamment les PME et TPE qui représentent une part significative des fournisseurs de MDD. A noter qu'une seconde décision concernant les centrales d'achat devrait rapidement intervenir puisque l'Autorité examine actuellement le rapprochement entre Carrefour et Tesco. Un test de marché est en cours concernant les propositions d'engagements soumises par ces groupes (voir [ici](#)).

[Décision n°20-D-13 du 22 octobre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la grande distribution à dominante alimentaire.](#)

LES CHAMPAGNES NICOLAS FEUILLATTE ET DEUX IMPORTATEURS DISTRIBUTEURS SANCTIONNÉS POUR AVOIR MAINTENU DES EXCLUSIVITÉS D'IMPORTATION AUX ANTILLES

L'Autorité de la concurrence a infligé une amende de 642 800 € à la maison de champagne Nicolas Feuillatte et deux de ses importateurs aux Antilles pour avoir respectivement accordé et bénéficié de droits exclusifs d'importation sur les champagnes Nicolas Feuillatte et Palmes d'Or, après le 22 mars 2013, date d'entrée en vigueur de la loi Lurel qui interdit ce type de pratique.

Cette exclusivité d'importation a été maintenue contractuellement ou dans les faits par l'intermédiaire de refus de vente opposés par Nicolas Feuillatte aux distributeurs ne travaillant pas avec ses importateurs ou par la mise en place d'un système permettant d'identifier et de limiter les importations provenant de concurrents.

Ces pratiques ont entravé le développement d'importateurs-grossistes concurrents et empêché les détaillants de faire jouer la concurrence entre grossistes pour leurs approvisionnements en champagne Nicolas Feuillatte et Palmes d'Or. L'Autorité a par ailleurs précisé que le pouvoir d'achat des ultra-marins étant plus faible qu'en métropole, ces derniers étaient particulièrement susceptibles de subir les effets des comportements sanctionnés.

Il s'agit de la 7ème décision de sanction que rend l'Autorité de la concurrence concernant des pratiques d'importations exclusives en outre-mer et, à ce jour, la plus importante.

[Décision 20-D-16 du 29 octobre 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de Champagne aux Antilles et en Guyane](#)

LA CEPC DONNE SON AVIS SUR LA LICÉITÉ DE L'APPLICATION DE NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, ET NOTAMMENT D'UNE NOUVELLE DURÉE CONTRACTUELLE INITIALE, SANS LE CONSENTEMENT DU COCONTRACTANT

En l'espèce, un contrat de prestation de services professionnel comportant des conditions générales de vente (CGV) a été conclu en 2011 pour une durée de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de la même durée. Un an après le premier renouvellement intervenu en 2015, le prestataire a adressé des nouvelles CGV modifiant l'article relatif à la durée et prévoyant que le contrat serait conclu pour 4 ans mais renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an. Ces nouvelles conditions devaient s'appliquer dès le prochain renouvellement du contrat en cours (soit 2019) sauf refus du client ou demande d'application immédiate des nouvelles conditions.

Lorsque le client, resté silencieux lors de la communication des nouvelles CGV, a entendu résilier le contrat en 2020 sous le couvert des nouvelles CGV, des divergences sont apparues. Le prestataire a estimé que ses anciennes CGV, prévoyant des tranches de 4 ans successives s'appliquaient et que le contrat ne pouvait être résilié qu'en 2023. Le client, lui, a considéré que les nouvelles CGV prévoyant des renouvellements tous les ans s'appliquaient et que le contrat pouvait être résilié dès 2020.

Saisi par le syndicat professionnel du client, la CEPC s'est prononcée en faveur du client estimant que les nouvelles CGV s'appliquaient au renouvellement du contrat en 2019, le contrat ainsi renouvelé pour une durée d'un an pouvant donc être résilié en 2020. Elle estime en effet qu'en application :

- d'une part, des articles 1119 et 1120 du code civil, le client a accepté implicitement les nouvelles CGV.
- d'autre part, de l'article 1110 du code civil, le contrat appartenait à la catégorie des contrats d'adhésion, ce dernier comportant un « ensemble de clauses non négociables déterminées à l'avance par l'une des parties ». Dès lors, en présence d'un doute sur la compréhension de la clause des CGV relative à la durée, il y avait lieu de l'interpréter contre celui qui l'avait proposée.

La CEPC acte donc du fait qu'un contrat renouvelé après l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats est soumis aux nouvelles règles issues de cette réforme, en particulier celles relatives aux contrats d'adhésion.

Cet avis est également l'occasion de rappeler que les CGV sont des contrats d'adhésion. Il convient alors d'être vigilant lors de leur rédaction ou de leur modification éventuelle et d'éviter (i) les termes imprécis ou équivoques au risque de les voir s'interpréter en faveur de l'autre partie et (ii) les clauses créant un déséquilibre significatif au détriment de l'autre partie au risque de les voir réputées non écrites.

[Avis n°20-5 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la licéité de l'application de nouvelles conditions générales de vente, et notamment d'une nouvelle durée contractuelle initiale, sans le consentement du cocontractant](#)